



Arrêt

n° 50 142 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2008 par x , qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 10 octobre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaisant en personne, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 mai 2006, la partie requérante a sollicité l'établissement en Belgique en qualité d'ascendant à charge d'un enfant belge.

Le 10 octobre 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de Belge :

Motivation en fait : L'intéressé [La partie requérante] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son fils belge [xxx] au moment de sa demande de séjour, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants. En outre, les ressources du descendant belge n'ont pas été produites ».

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1. Par un courrier daté du 26 juillet 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'octroi à la partie requérante, en date du 12 mars 2010, d'une autorisation au séjour pour une durée illimitée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a déposé les pièces y relatives.

2.2. A l'audience, la partie requérante a confirmé cette information et la partie défenderesse en a conclu que le recours était devenu sans objet.

2.3. Le Conseil doit constater qu'une telle autorisation de séjour, qui n'est soumise à aucun contrôle et à laquelle il ne peut être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2bis, et 21, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, confère plus de droits que le séjour accordé en qualité de ressortissant non communautaire ascendant d'un Belge octroyé en vertu des articles 40 et suivants de la même loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l'article 42quater (en ce sens, arrêt CE, n° 205.420, du 18 juin 2010).

Il s'ensuit que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision qui ne lui fait plus grief. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY